

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien des Nouvions

50 rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Références : PENO25-558_Rinsp
Code AIOT : 0003800447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SAS Parc éolien des Nouvions implanté Lieu-dit Les Marlis PDL1 02800 Nouvion-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien des Nouvions
- Lieu-dit Les Marlis PDL1 02800 Nouvion-le-Comte
- Code AIOT : 0003800447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est la production d'électricité à partir du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Incident ou accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	2 mois
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a mis en place un bridage qui ne s'est pas révélé efficace contre la mortalité.

L'étude acoustique menée en 2023 ne satisfait pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Identification aérogénérateur
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes E2, E8 et E9 ont été inspectées par échantillonnage. Les consignes de sécurité, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution et au risque de chute de glace sont bien affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le dernier rapport (rapport en français) de contrôle date du 12 août 2025, aucun défaut n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le dernier contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et le contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur a été effectué le 24 mars 2025, aucune remarque n'a été signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant affirme que, suite au suivi de mise en service réalisé en 2023, deux cas de mortalité ont été identifiés. Suite à cela, un bridage préventif a été mis en place. Un suivi a été réalisé du 1er août au 31 octobre 2024, et le bridage a été maintenu. Le rapport de contrôle de 2024 fait état de l'absence d'impact significatif. Les mortalités brutes sont moins importantes en 2024 qu'en 2023 pour les chiroptères. Néanmoins le nombre de contact est plus important en 2024 et il y a de nombreuses incertitudes dont la difficulté d'identifier les cadavres en période de culture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1: Le bridage a amélioré la situation, mais les incertitudes sur le taux de mortalité nécessite de renouveler le suivi des chiroptères entre juin et octobre avec un suivi de la mortalité. La mise en place d'un plan d'action correspondant est attendu ou un renforcement du bridage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis environnemental et acoustiques
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Suivi acoustique :

Le rapport de l'étude menée en 2023 (mesures réalisées du 12 au 31 octobre 2023) indique qu'il n'y a eu aucun dépassement des seuils réglementaires.

L'examen de cette étude met en évidence que :

- des valeurs d'incertitude sont importantes et parfois supérieures à la valeur d'émergence nocturne;
- la majorité des émergences présentées est négative;
- les niveaux résiduels de l'étude acoustique sont différents de ceux du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans ces conditions, l'étude acoustique ne satisfait pas.

Suivi de mortalité :

Le rapport de 2024 (suivi de fin juillet à fin octobre 2024) indique que les mortalités brutes sont moins importantes que lors du suivi de 2023, tant pour les oiseaux que pour les chiroptères, ce qui pourrait attester de l'efficacité du bridage en place pendant cette période. Pour l'avifaune, la mortalité ne semble pas significative. La mortalité a baissé de façon significative mais existe toujours.

Aucune mesure corrective supplémentaire n'a été prise par l'exploitant du parc.

Voir la demande n°1 formulée au point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2

Une nouvelle étude acoustique est nécessaire. Sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifiera de la commande d'une nouvelle étude acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois